

5 À 70 % DE RÉDUCTION SUR LES TARIFS AVEC L'AIDE PERSONNALISÉE AUX VACANCES

PRINCIPES

Fondée sur des principes de solidarité et de mutualisation, l'**Aide Personnalisée aux Vacances (APV)** est calculée selon la composition familiale et les ressources réelles du foyer. Elle est complémentaire des autres subventionnements (aide au préacheminement, allocation orphelin...). Le cumul des aides internes est plafonné. Une participation minimum aux frais de séjours fixée à 30 % reste à la charge des participants (il peut par conséquent être procédé à un réajustement de l'APV).

BÉNÉFICIAIRES

Les **Ouvrants droit** et les **Ayants droit**, tels que définis dans la réglementation générale du CI ORTF (p. 117).

CRITÈRES DE REMISE

1. LA COMPOSITION FAMILIALE

La catégorie de remise de prix applicable est fixée en fonction du nombre de personnes dans le foyer, selon les critères fixés ci-dessous :

COMPOSITION FAMILIALE							
Célibataire ou monoparental + enfants	1 + 0	1 + 1	1 + 2	1 + 3	1 + 4	1 + 5	1 + 6 et +
Couple + enfants (*)		2 + 0	2 + 1	2 + 2	2 + 3	2 + 4	2 + 5 et +
Catégorie tarif	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7

(*) Nombre d'enfants à charge (selon la réglementation).
Compter un adulte supplémentaire en nombre pour un adulte handicapé, reconnu fiscalement.
Compter un enfant supplémentaire en nombre pour un enfant handicapé.
Exemple : couple avec un enfant handicapé, compter 2 + 2.

2. LES RESSOURCES DU FOYER FISCAL

→ **CAS GÉNÉRAL** : les ressources seront prises en compte sur la base du revenu fiscal de référence de l'année 2020 (payé en 2021), afin de calculer les ressources mensuelles réelles du foyer, auxquelles seront ajoutées le déficit imputable sur les revenus fonciers (déficit foncier).

→ **CAS PARTICULIER** : chaque enfant majeur devra être justifié pour être pris en compte dans la composition familiale. Dans le cas d'un versement de pension alimentaire à un enfant majeur, le dossier sera étudié au cas par cas pour un éventuel rajout de la pension versée.

→ **DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES** : pour les salariés journaliste, rédacteur, photographe qui bénéficient de l'allocation forfaitaire pour frais d'emploi, exonérée à 7 650 € (BOI 5F-14-99) au 1^{er} janvier 2014 déjà déduite de leur rémunération imposable, le revenu à prendre en compte pour le calcul de l'Aide Personnalisée aux Vacances est celui inscrit sur l'avis d'imposition (revenu fiscal de référence), auquel il convient d'ajouter le montant de l'allocation forfaitaire pour frais d'emploi.



5 À 70 % DE RÉDUCTION SUR LES TARIFS AVEC L'AIDE PERSONNALISÉE AUX VACANCES

BARÈME

Les taux de réduction sur les tarifs des séjours sont fixés selon les critères ci-dessous :

REVENUS MENSUELS (sur la base du revenu fiscal de référence)							
	T7 et plus	T6	T5	T4	T3	T2	T1
Moins de 1 300 €	70 %	70 %	70 %	70 %	68 %	65 %	60 %
de 1 301 à 1 700 €	70 %	68 %	65 %	62 %	60 %	57 %	45 %
de 1 701 à 2 100 €	68 %	65 %	62 %	58 %	55 %	50 %	35 %
de 2 101 à 2 500 €	65 %	62 %	58 %	50 %	45 %	40 %	25 %
de 2 501 à 2 900 €	60 %	55 %	50 %	40 %	30 %	25 %	15 %
de 2 901 à 3 300 €	55 %	50 %	40 %	25 %	20 %	15 %	10 %
de 3 301 à 3 700 €	45 %	35 %	25 %	20 %	15 %	10 %	8 %
de 3 701 à 4 100 €	35 %	30 %	20 %	15 %	10 %	8 %	5 %
de 4 101 à 4 500 €	25 %	20 %	15 %	10 %	8 %	5 %	
de 4 501 à 4 900 €	20 %	17 %	10 %	8 %	5 %		
de 4 901 à 5 300 €	15 %	15 %	8 %	5 %			
5 301 € et plus	5 %	5 %	5 %				

3 ÉTAPES POUR CONNAÎTRE SON AIDE PERSONNALISÉE AUX VACANCES

1. Mesurer sa **composition familiale** (voir tableau p.104).
2. Prendre les **revenus mensuels** du foyer fiscal (sur la base du revenu fiscal de référence).
3. Sur le tableau ci-contre, déterminer le **taux de remise** sur le tarif du séjour.

BON À SAVOIR

Un **délai de 30 jours** après la fin du séjour est autorisé pour faire valoir ses droits à l'Aide Personnalisée aux Vacances. Passé ce délai, le dossier sera forclos.

JUSTIFICATIFS À FOURNIR

La non présentation de la copie du ou des avis d'imposition entraîne l'application du plein tarif.
L'extrait de rôle ou l'attestation de non imposition ne peuvent en aucun cas se substituer au document demandé.

1. DÈS L'INSCRIPTION

- Avis d'imposition sur le revenu de l'année 2020 (payé en 2021).
- Dernier bulletin de salaire.

2. CHANGEMENT DE SITUATION PROFESSIONNELLE AU COURS DE L'ANNÉE PRÉCÉDENTE (ÉTUDIANT, CONGÉS PARENTAL, SALARIÉ EN CDD, ETC.), HORS DÉPART À LA RETRAITE

- Bulletin de salaire du mois de décembre précédant la demande.

3. CHANGEMENT DE SITUATION PROFESSIONNELLE POUR L'ANNÉE EN COURS (ÉTUDIANT, CONGÉS PARENTAL, SALARIÉ EN CDD, ETC.), HORS DÉPART À LA RETRAITE

- 3 derniers bulletins de salaire précédant la demande.

4. PARENTS D'ENFANTS MAJEURS DE - 26 ANS ENCORE À CHARGE (SELON LES CAS)

- Certificat de scolarité (ou carte d'étudiant) ou certificat de demandeur d'emploi ou certificat de formation.

5. CHANGEMENT DE SITUATION FAMILIALE EN COURS D'ANNÉE

- Les deux avis d'imposition sur le revenu.
- Pour les couples en union libre (il est fait masse des ressources des deux concubins) : les deux avis d'imposition sur le revenu. À défaut d'un même libellé de domicile fiscal, une attestation sur l'honneur sera demandée.

CONDITIONS D'APPLICATION

- Application de l'Aide Personnalisée aux Vacances (APV) **limitée à 6 semaines de séjour par an** (décembre à novembre).
- Le Service Réservations Vacances du CI ORTF a seul la responsabilité de l'application de l'APV.
- L'APV doit être effectuée au moment de la demande d'inscription.
- L'APV ne peut avoir un effet rétroactif (à l'exception des séjours adultes-familles effectués sur les Villages Patrimoine du CI ORTF, en cas de prolongation de séjour ou de séjour à la carte).
- Sur certains séjours adultes-familles à l'étranger spécifiés, l'APV s'applique uniquement sur le tarif du séjour catalogue, hors transport.
- Il ne sera pas donné suite aux demandes d'APV dont le montant est inférieur à 10 €.